



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Section des Installations Classées

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2020 – 70

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

S.N.C GRAFTECH FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 ayant autorisé la S.N.C GRAFTECH FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'électrodes en graphite située Zone Industrielle des Dunes – Rue des Garennes – 62100 CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 ayant prescrit les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (seconde phase : surveillance pérenne) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU la demande présentée le 4 juin 2018 par la S.N.C GRAFTECH FRANCE dont le siège social est situé Zone-Industrielle des Dunes – Rue des Garennes – 62100 CALAIS, d'augmenter la capacité de production de son usine située sur le territoire de la commune de CALAIS à la même adresse ;

VU le dossier déposé en préfecture du Pas-de-Calais à l'appui de la demande ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2236 en application de l'article **R.122-3** du code de l'Environnement de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU les avis exprimés par les Services d'Incendie et de Secours et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire le 21 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 5 février 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire en date du 6 février 2020 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article **L.181-14** du code de l'Environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles **L.181-3** et **L.181-4** du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.N.C GRAFTECH FRANCE dont le siège social est situé Zone-Industrielle des Dunes – Rue des Garennes – 62100 CALAIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 juillet 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CALAIS, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
25 juillet 2005	Ensemble des articles à l'exception de l'article 1	abrogation
25 juillet 2005	Article 1	modification
29 octobre 2014	Ensemble des articles	abrogation

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article **L.512-7** du code de l'Environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2015 susvisé est remplacé par les prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique		Nature et volume d'activité	Régime
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	Fabrication de graphite artificiel. Capacité de production de 65 000 t/an (180 t/j).	A
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.	Fabrication d'électrodes en graphite artificiel.	A
4801-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 9 460 tonnes	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 680 kW.	E
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	5 circuits totalisant une puissance thermique maximale de 12 744 kW : - circuit tour filage : 488 kW, - circuit tour cuisson : 2 175 kW, - circuit tour imprégnation : 872 kW, - 2 circuits tour graphitisation : 5 209 et 4 000 kW	E
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est de 998 kW.	D

Rubrique		Nature et volume d'activité	Régime
2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké est de 420 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 , 2771 , 2971 et 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	La puissance thermique nominale est de 3 MW.	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est de 3 500 litres	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Le volume annuel de Gasoil Non Routier (GNR) distribué est de 210 m ³ .	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké est de 300 m ³ .	NC

Rubrique		Nature et volume d'activité	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 45,6 kW.	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 39,8 kW	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1.b) Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,15 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 . 3 - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,04 t	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,09 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,35 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,44 t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) b) - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,070 t	NC

Rubrique		Nature et volume d'activité	Régime
	présent avant exploitation de l'installation) étant pour le stockage en récipients à pression transportables supérieure ou égale à : 6 t mais inférieure à 35 t		
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). 2 - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 40 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2 - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 90 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. c) - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 18,22 t	NC

A (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé).

Au sens de l'article **R.515-61** du code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique **3680** relative à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'Industrie des métaux non ferreux (NFM).

Conformément à l'article **R.515-71** du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article **L.515-29** dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article **R.515-72** du même code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surfaces
CALAIS	Section BT n°199	341 237 m ²
	Section BT n°12	770 m ²

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier filage où les matières premières sont mélangées à chaud, extrudées et refroidies afin de former des barres crues ;
- treize fours de cuisson au gaz naturel où les barres crues sont cuites pour devenir des barres en carbone ;
- un atelier d'imprégnation de barres en carbone par du brai liquide chaud sous pression à l'aide de trois autoclaves d'électrodes, avant recuisson ;
- cinq fours de recuisson au gaz naturel ;
- un atelier graphitisation regroupant 34 fours de graphitisation longitudinale de type CASTNER ;
- un atelier d'usinage.

Les treize fours de cuisson sont reliés à l'oxydateur thermique B 504.

Les cinq fours de recuisson sont reliés à l'oxydateur thermique B 731.

Le site comporte plusieurs stockages de matières premières, encours ou coproduits :

Matières premières :

- 15 silos béton d'une capacité unitaire de 500 m³ pouvant stocker 420 tonnes de coke de pétrole sec (6 300 tonnes) ;
- un dépôt en vrac sous bâtiment de brai de goudron de houille solide (800 tonnes) ;
- un dépôt dans deux citernes de brai liquide (230 tonnes) ;
- un dépôt dans 4 trémies de coke métallurgique (450 tonnes).

Encours :

- 600 tonnes de brai dans les barres crues ;
- 65 tonnes de brai dans les électrodes imprégnées ;
- 5 tonnes de brai dans les « Nipples » (pièce de jonction de deux électrodes) ;
- 900 tonnes de coke métallurgique dans les fours de graphitisation.

Coproduits :

- 50 tonnes de résidus de coke métallurgique (MSC, provenant de l'emballage de coke métallurgique qui entoure l'électrode lors de la première cuisson, situées à proximité du repère 14) ;
- 450 tonnes résidus de graphite en poudre (situées dans la tour de conditionnement graphite, au nord du hall d'expédition).
- 30 tonnes de coke de brai (issu de l'opération de recuisson, repère 40) ;
- 100 tonnes de fines de coke métallurgique (repère 35) ;
- 30 tonnes de carbone amorphe, produit cuit mais non graphité, sous la forme de copeaux (MSU, situées à proximité du repère 14) ;
- 20 tonnes de carbone amorphe, produit cuit mais non graphité, en morceaux (repère 41).

Les repères sont issus du plan de masse 16642 A du 27 avril 2018.

La surface au sol des bâtiments, voiries et parking est de 93 000 m².

Le périmètre « IED » est le périmètre couvert par l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles **R.211-117** et **R.214-97** du code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES (LE CAS ÉCHÉANT)

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement relève d'une rubrique de la nomenclature des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article **R.516-1** du code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2.

Le montant total des garanties à constituer calculé à la date du 4 février 2014 étant inférieur à 100 000 euros, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice d'actualisation des coûts alpha pris égal à 1,05321541 et un taux de TVA de 19,6 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site repris à l'article **5.1.3**.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.5. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.171-8** dudit code.

Conformément à l'article **L.171-9** du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles **R.512-39-1 à R.512-39-3** du code de l'environnement, par l'Inspection de l'Environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article **R.516-5** du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46** du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre **1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article **L.516-1** du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ou les justificatifs d'un montant de garanties financières établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article **R.516-2** du code de l'environnement, inférieur à 100 000 euros.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux articles **R.512-39-1** et suivants du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article **R.512-39-3** du code de l'environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné à l'article **L.515-30** du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 précité, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles **R.512-39-2** et **R.512-39-3** dudit code.

Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.
15/12/2009	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 « R.512-46-23 » et R.512-54 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
18/06/2018	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le(s) dossier(s) de porter à connaissance,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et/ou preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site.

Les documents visés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif.	<i>A minima</i> 3 mois avant la date de cessation d'activité.
3.1.6	Etude technico-économique relative à la réduction des émissions de poussières diffuses dans l'atelier graphitation.	18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
3.2.3.9	Mise à jour de l'évaluation de l'exposition de la population au SO ₂ atmosphérique.	12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.4.9	Bilan rejet en HAP dans les eaux.	Transmission annuelle via GERE site de télédéclaration.
3.1.6	Rapport campagne de mesures des rejets diffus de poussières issus de l'atelier graphitation.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
9.2.1.3	Bilan annuel ou triennal.	Transmission annuelle ou triennale via GERE site de télédéclaration.
9.2.3	Rapport campagne de mesures atmosphérique chrome hexavalent.	Un mois suivant la réalisation des mesures.
9.2.4.1	Bilan annuel déchets.	Transmission annuelle via GERE site de télédéclaration.
9.2.5	Résultats surveillance des niveaux sonores.	Un mois suivant la réception du rapport de mesure.
9.3.1	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques canalisées.	Transmission à fréquence mensuelle pour le rejet aqueux avec saisine des résultats sur GIDAF. Transmission avant la fin de chaque mois suivant le trimestre calendaire d'un rapport de synthèse relatif aux émissions atmosphériques.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. CAMPAGNE DE MESURE DES ÉMISSIONS DIFFUSES AU NIVEAU DE L'ATELIER GRAPHITATION / ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Une campagne de mesure du rejet diffus de poussières (dont PM10) du bâtiment graphitation est effectuée dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette campagne est réalisée pendant une période nécessaire à 3 cycles complets de montage et défournement des mêmes fours. Le capteur de poussières est placé de façon à être représentatif d'un fonctionnement normal de l'atelier (utilisation de fours nouvelle et ancienne génération). Lors de la mesure, les conditions de vent et de production sont relevées.

L'exploitant fournit au Préfet dans un **délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude technico-économique visant à définir les actions à réaliser pour réduire les émissions diffuses de poussières émises par les fours de graphitation longitudinale de type CASTNER.

L'étude technico-économique a pour objectifs :

- d'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de poussières provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, et à les réduire,
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation),
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

3.2.2.1 – Dépoussiéreurs

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	MM 230 (atelier filage)	20,5	1,35	90 000	8
2	G 239 (atelier graphitisation)	19	0,48	9 800	8
3	G 673 (atelier graphitisation)	13	0,7	20 000	8
4	G 259 (atelier graphitisation)	19	0,48	9 800	8
5	G 662 (atelier graphitisation)	13	0,73	20 000	8
6	M 617 (atelier finition)	28	0,2	19 600	8
7	M 139A (atelier finition)	10	0,15	2 250	5
8	M 139 B (atelier finition)	10	0,15	1 950	5
9	M 139 C (atelier finition)	10	0,15	3 030	5
10	M 139 D (atelier finition)	10	0,15	2 210	5
11	M 638 (atelier finition)	10	0,32	7 850	8
12	G 650 (atelier finition)	10	0,31	2 500	5
13	B 230 (atelier cuisson)	20,5	1,35	90 000	8

3.2.2.2 – Filtres brai

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
14	Filtre MM 650 (atelier filage)	30	1,17	72 300	17	1,25	3,72
17	Filtre PI 110 (atelier imprégnation)	25	2	25 000	21	1,25	3,5

Le filtre MM650 capte les émissions des 12 malaxeurs, 3 refroidisseurs et de la goulotte de chargement de la presse à extruder les barres crues.

Le filtre PI 110 capte les émissions de brai durant l'imprégnation au brai liquide des barres en carbone.

3.2.2.3 – Oxydateurs thermiques B 504 et B 731

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
15	B 504 (oxyde les effluents issus des fours de cuisson F1 à F13)	25	1,6	28 305	9	3,72	GN
16	B 731 (oxyde les effluents issus des fours de recuisson F14 à F18)	25	2	25 000	8	3,5	GN

3.2.2.4 – Fours de cuisson – recuisson

Les fours numérotés 1 à 13 sont les fours de cuisson. Les fours numérotés de 14 à 18 sont les fours de recuisson.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
18	Four 1 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
19	Four 2 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
20	Four 3 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
21	Four 4 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
22	Four 5 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
23	Four 6 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
24	Four 7 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
25	Four 8 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
26	Four 9 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
27	Four 10 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
28	Four 11 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
29	Four 12 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
30	Four 13 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
31	Four 14 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
32	Four 15 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
33	Four 16 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
34	Four 17 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
35	Four 18 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel

Les fours de cuisson (14 à 18) sont connectés à l'oxydateur B 731 du début de la chauffe (t_0) jusqu'au début de la phase de refroidissement.

La durée de fonctionnement des fours de cuisson (1 à 13) en phase de chauffe sans qu'ils soient connectés à l'oxydateur B 504 est aussi réduite que possible et n'excède pas (t_0) + 25 heures. Cette durée doit permettre de respecter les valeurs limites définies ci-dessous.

La déconnexion fours de cuisson/oxydateur B 504 intervient au début de la phase de refroidissement. Les périodes des différentes configurations (chauffe, palier, refroidissement) sont enregistrées.

3.2.2.5 – Préchauffeurs 1 et 2

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
36	Préchauffeur PI 124	12	0,4	2200	8	0,6	Gaz naturel
37	Préchauffeur PI 610	12	0,4	2200	11	0,6	Gaz naturel

Les préchauffeurs sont utilisés pour réchauffer les barres de carbone préalablement à leur imprégnation par du brai liquide.

3.2.2.6 – Parc de générateurs

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
39	Chaudière eau chaude sanitaire GS 532	7	0,32	1220	5	0,9	Gaz naturel
40	Chaudière vapeur filage GS 610	8	0,3	2350	5	1,74	Gaz naturel

3.2.2.7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Installation	Teneur en O2
Dépoussiéreurs	Teneur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement
Filtres brai	Teneur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement
Oxydateurs	Teneur en oxygène de référence mesurée dans les effluents en sortie d'équipement exceptés pour les paramètres SO2 et métaux pour lesquels la teneur en oxygène de référence est fixée à 11 %
Fours	Teneur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement
Préchauffeurs	Teneur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement

On entend par :

- flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ;
- poussières PM 10, les particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres ;
- HAP : 16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA : Naphtalène (CAS : 91-20-3), Acénaphthylène (CAS : 208-96-8), Acénaphtène (CAS : 83-32-9), Fluorène (CAS : 86-73-7), Anthracène (CAS : 120-12-7), Phénanthrène (CAS : 85-01-8), Fluoranthène (CAS : 206-44-0), Pyrène (CAS : 129-00-0), Benzo(a)anthracène (CAS : 56-55-3), Chrysène (CAS : 218-01-9), Benzo(a)pyrène (CAS : 50-32-8), Benzo(b)fluoranthène (CAS : 205-99-2), Dibenzo(a,h)anthracène (CAS : 53-70-3), Benzo(k)fluoranthène (CAS : 207-08-9), Benzo(g,h,i)pérylène (CAS : 191-24-2) et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (CAS : 193-39-5).
- f.e.t. : Facteur d'équivalent toxique. Il s'agit d'une approche destinée à évaluer la toxicité d'un mélange, fondée sur la mesure de plusieurs molécules d'HAP affectées d'un facteur d'équivalence toxique (TEF) par référence à un composé de référence le Benzo(a)pyrène (BaP). Les TEF sont définis par l'échelle de Nisbet de LaGoy (1992) excepté pour le DiBenzo(a,h,) anthracène. Pour ce dernier le TEF est pris égal à 1 au lieu de 5.
- métaux lourds : composés cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome (dont chrome hexavalent), cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et zinc.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.3.1 – Dépoussiéreurs

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
1	Poussières totales	5	0,45
2	Poussières totales	5	0,049
3	Poussières totales	5	0,1
4	Poussières totales	5	0,049
5	Poussières totales	5	0,1
6	Poussières totales	5	0,1
7	Poussières totales	5	0,011
8	Poussières totales	5	0,00975
9	Poussières totales	5	0,0152
10	Poussières totales	5	0,011
11	Poussières totales	5	0,039
12	Poussières totales	5	0,0125
13	Poussières totales	5	0,45

3.2.3.2 – Filtres brai

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

3.2.3.2.1 – MM650

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	2	0,15
benzo(a)pyrène	0,01	0,0007
COV totaux hors CH ₄	40	2,9

3.2.3.2.2 – PI 110

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	2	0,05
benzo(a)pyrène	0,01	0,00025
COV totaux hors CH ₄	40	1

3.2.3.3 – Oxydateurs thermiques B 504 et B 731

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

3.2.3.3.1 – B 504

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières totales	40 puis 10 à compter du 30/06/2020 (1)	1,1 puis 0,275 à compter du 30/06/2020 (1)
SO _x	300	8,5
benzo(a)pyrène	0,005	0,00014
COV totaux hors CH ₄	40	1,1
CO	100	2,8
Cd+Hg+Tl	0,1	0,0028
Cd	0,05	0,0014
Hg	0,05	0,0014
Tl	0,05	0,0014
Plomb	1	0,028
Sb+Cr +Co+Cu+ Sn+ Mn+Ni+V+Zn	5	0,14

(1) : Ces valeurs limites ne préjugent pas de la décision relative à la demande de dérogation de la NEA-MTD du paramètre poussières au titre de l'article **R.515-68** du code de l'environnement déposée le 22 juin 2017.

3.2.3.3.2 – B 731

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières totales	40 puis 10 à compter du 30/06/2020 (1)	1 puis 0,25 à compter du 30/06/2020
SO ₂	300	7,5
benzo(a)pyrène	0,005	0,000125
COV totaux hors CH ₄	40	1
CO	100	2,5
Cd+Hg+Tl	0,1	0,0025
Cd	0,05	0,00125
Hg	0,05	0,00125
Tl	0,05	0,00125
Plomb	1	0,025
Sb+Cr +Co+Cu+Sn, Mn+Ni+V+Zn	5	0,125

(1) : Ces valeurs limites ne préjugent pas de la décision relative à la demande de dérogation de la NEA-MTD du paramètre poussières au titre de l'article **R.515-68** du code de l'environnement déposée le 22 juin 2017.

3.2.3.4 – Fours de cuisson

Pour chaque four, les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières totales	100	0,22
SO ₂	300	0,65
COV totaux hors CH ₄	110	0,25
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié ou auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351	20	0,043
benzo(a)pyrène	2	0,0043

3.2.3.5 - Préchauffeurs 1 et 2

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières totales	5	0,011

3.2.3.6 – Générateurs

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
NOX en équivalent NO ₂	150

3.2.3.7 – Rejet totaux annuels en HAP , poussières, chrome hexavalent et SO₂.

Les rejets atmosphériques totaux annuels du site ne dépassent pas :

- la valeur de 9,2 kg/an d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.) en facteur d'équivalent toxique (selon la définition de l'article 3.2.2) ;
- la valeur de 22,1 t/an en poussières totales ;
- la valeur de 114 kg/an pour le chrome hexavalent ;
- la valeur de 740,6 t/an pour le SO₂.

3.2.3.8 – Rejet en COV visés à l'annexe III ou comportant la mention de danger H341 ou H351

Le flux total de composés organiques volatils halogénés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié émis par l'ensemble des installations ne dépasse pas 100 grammes par heure.

Le flux total de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée la mention de danger H341 ou H351 émis par l'ensemble des installations ne dépasse pas 100 grammes par heure pour l'ensemble du site.

3.2.3.9 – Evaluation de l'exposition de la population au SO₂

L'exploitant affinera, à partir notamment du bilan matière et de la répartition des émissions de chaque source, l'évaluation de l'exposition de la population au SO₂ atmosphérique réalisée dans l'étude « Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires » du 6 décembre 2017 référencée KA17.09.007.

ARTICLE 3.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

3.2.4.1 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM₁₀)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interpréfectoral en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais dans lequel il est implanté, pour le paramètre particules (PM₁₀), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM₁₀) tels que défini à l'annexe I de l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

3.2.4.1.1 - Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM₁₀), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - le personnel et les entreprises extérieures intervenantes sont sensibilisées sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
 - le contrôle des installations génératrices de NO_x, de SO₂, de poussières et de COV est accru,
 - la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement, la fermeture des trappes de visite aux points d'émission de poussières sont vérifiées,
 - les opérations non indispensables et émettrices de COV sont reportées à la fin de l'épisode de pollution tels que travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté,
 - le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, leur efficacité sont contrôlés quotidiennement. Les manches percées sont isolées s'il y a lieu,
 - les opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions sont reportées à l'issue de l'épisode de pollution.
- en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM₁₀), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

- l'arrêt des travaux de réfection des fours de graphitisation en cours,
- l'arrêt des travaux de réfection des soles de cars cuisson,
- l'arrêt des balayages en cours,
- le report des livraisons de coke de pétrole si compatible avec la production et les conditions de déchargement au port,
- inspection des aires de refroidissement cuisson et arrosage en cas de constat de présence de suies sur les soles mobiles des fours.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2.4.1.2 - Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

3.2.4.2 - Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.2.4.2.1 - Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

3.2.4.2.2 - Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.2.4.2.3 - Bilan Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet avant le 31 mars de l'année N+1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection de l'Environnement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public	Calais	108 000

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.2.2.1 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin de confinement...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs associés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3 300 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux provenant de l'aire de lavage, les eaux de refroidissement...,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (de type décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux domestiques Réseau diamètre 200 de la Zone Industrielle des Dunes Canal de Marck, code SANDRE : 01002112

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux résiduaire : eaux de déconcentration issues de la cuve de recyclage et/ou eaux de surverses issues des bassins de stockage. Réseau eaux pluviales de diamètre 800 de la Zone Industrielle des Dunes Canal de Marck, code SANDRE : 01002112

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.4.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.4.6.2 – Aménagement

4.4.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents n° 1 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.2.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.8.1 - Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence		Rejet n°1		
Maximal journalier		600 m³/j 10 % des mesures comptabilisées sur une base mensuelle peuvent dépasser cette valeur sans toutefois dépasser 1200 m³/jour.		
Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1		
		Concentration maximale (mg/l, sauf indication contraire) (1)	Concentration en moyenne journalière (mg/l, sauf indication contraire)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension	1305	35	25	15
DBO5	1313	30	17	10
DCO	1314	100	50	30
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	1551	/	30	8
Indice phénol	1440	/	0,1	0,06
HAP (2) (3) (4)	7088	25 µg/l	/	0,015
Fluoranthène	1191	25 µg/l	/	0,015
Naphtalène	1517	130 µg/l	/	0,078
Nonylphénol	1958	25 µg/l	/	0,002
Arsenic		25 µg/l	/	0,002
Cadmium et ses composés (3)	1388	25 µg/l	/	0,002
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	/	0,06

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1		
		Concentration maximale (mg/l, sauf indication contraire) (1)	Concentration en moyenne journalière (mg/l, sauf indication contraire)	Flux maximal journalier (kg/j)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	/	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	/	0,1
Manganèse et composés (enMn)	1394	1	/	0,1
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	/	3

Notes :

(1) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

(2) : la valeur limite fixée est applicable à la somme des 5 composés suivants : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène.

(3) : pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

(4) : Ce paramètre est aussi soumis à l'article 4.4.9.

4.4.8.2 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4.9. REJETS TOTAUX EN HAP DANS LES EAUX

Le rejet aqueux total annuel du site des 5 composés suivants : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène ne dépasse pas 730 grammes.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** et **R.543-40** du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195 à R.543-201** du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Dénomination du déchet ou produit dangereux	Code déchet selon l'annexe II de l'article R.541-8 du CE	Tonnage maximal présent sur site
Déchets toxiques en quantité dispersées (DTQD)	16 03 05*	0,5
4 fûts de solvant fontaine	14 06 03*3	0,8
Huiles usagées	13 02 08*	3,3 tonnes (4000 litres)
Citerne « Résidus de lavage »	13 05 02*	10
Aérosols vides	16 05 04*	0,67
Fibres réfractaires	16 11 05*	10
Carbone vrac	06 13 03	30
Carbone fûts	06 13 03	8
Carbone BB	06 13 03	10
Boues de centrifugation	06 05 02	20
Briques réfractaires	16 11 05*	20
Bois	15 01 03	4,5
Papier	15 01 01	0,7

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles **L.511-1** et **L.541-1** du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article **R.541-45** du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles **R.541-49 à R.541-64** et **R.541-79** du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article 6.2.2 contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'Environnement une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée douze mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1 à R.571-24** du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

8.1.4.1 -Dispositions générales

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie et de Secours puissent évoluer sans difficulté.

8.1.4.2 - Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE (S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible (plaques indicatrices de manœuvre). Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 8.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la gestion de crise en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels,
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, excepté les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

8.3.4.1 – Détection de flamme des brûleurs

Les brûleurs de fours de cuisson, des oxydateurs thermiques, des préchauffeurs et des chaudières sont munis d'un système de détection de flamme.

La mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz doivent intervenir automatiquement :

- lorsqu'il y a défaut de fonctionnement de ce dispositif,
- lorsqu'il y a défaut de flamme.

Une procédure de vérification de la mise en sécurité des appareils en cas de défaut de flamme est appliquée hebdomadairement excepté pour les fours de cuisson/recuisson pour lesquels cette procédure est appliquée à chaque démarrage d'une courbe de cuisson/recuisson et les oxydateurs pour lesquels cette procédure est appliquée à chaque permutation des dispositifs de régulation soit à minima deux fois par mois.

8.3.4.2 – Détecteurs d'atmosphère

Les installations suivantes :

- rez de chaussée et premier étage de l'atelier filage,
- atelier d'imprégnation y compris gaines de dégazage,
- ateliers expédition et finition,
- atelier maintenance,
- magasin général,

sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le réseau d'alimentation en eau de ces systèmes est maintenu constamment en pression.

Les installations suivantes :

- local électrique de l'atelier filage,
- local des automates des fours de cuisson,
- rectiformers (transformateurs mobiles) de l'atelier graphitation,

sont équipées d'installations de protection de type « gaz neutre ».

L'ensemble de ces systèmes de protection sont reliés à des alarmes sonores et visuelles reportées en salle de contrôle de l'atelier graphitation.

Des contrôles hebdomadaires devront s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs. Les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Les parois des tours d'élévation MM102, MM111 et MM112 exposées aux poussières sont munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

ARTICLE 8.3.6. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.8. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.9. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.3.10. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

ARTICLE 8.3.11. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.1.1. ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

8.4.1.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

8.4.1.2 - Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

8.4.1.3 - Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume minimal nécessaire à ce confinement est 3300 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

8.5.1.1 - Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.1.2 - Gardiennage – télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux Services d'Incendie et de Secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles **R.4512-6** et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier,
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

8.5.3.1 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières),
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3.2 - Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article **8.5.3.1** du présent arrêté,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.2,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

8.5.3.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

CHAPITRE 8.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.6.1.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des Services d'Incendie et de Secours ou directement par ces derniers. L'exploitant organise l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.6.1.2 - Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Elle est implantée hors zone des effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

8.6.1.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.6.1.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'atelier graphitation.

Les bâtiments abritant des postes de travail sur une surface de plus de 300 m² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les commandes manuelles doivent être organisées par canton.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu A2s1d0) ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de 15 poteaux incendie répartis sur le site. Ces poteaux d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal en simultané de 360 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés de 40 mm installés aux ateliers filage et imprégnation conformément aux normes en vigueur ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitation chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés régulièrement.

ARTICLE 8.6.6. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêts d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 8.6.7. PLAN SCHÉMATIQUE

Apposer près de l'entrée principale des bâtiments, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 8.6.8.

A chaque bâtiment, un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant, est installé à proximité d'une sortie.

ARTICLE 8.6.9. PLAN ETARE

L'établissement fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire (ETARE) ou Plan de Zone (PZO) établi par le SDIS. L'exploitant donne au SDIS toutes les informations nécessaires à la création de ce plan via les adresses : coridor@sdis62.fr et prevision@sdis62.fr.

CHAPITRE 8.7. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.7.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.7.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 8.7.7.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvres.

CHAPITRE 8.8. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.9. CONDITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.9.1. STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs de matières combustibles ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 8.9.2. CONDUITE DES FOURS

Les fours sont munis d'un système de décharge de la pression maximale d'explosion. Ce système ne doit en aucun cas se désolidariser du four. Ce dernier doit supporter la pression d'explosion résiduelle ainsi obtenue.

Les fours en fonctionnement sont clairement repérés.

Une pression positive permanente est assurée dans le four en fonctionnement afin d'éviter les entrées d'air. Cette pression est contrôlée en continu par au moins deux capteurs indépendants.

L'ouverture de la porte d'un four en fonctionnement est rendue impossible par l'ouverture du sectionneur de la porte. Cette ouverture du sectionneur fait l'objet d'un contrôle avant la montée en température du four. Ce contrôle est consigné par un deuxième opérateur.

En cas de déclenchement d'un four, le taux d'oxygène dans ce four devra être contrôlé avant tout redémarrage. Le taux d'oxygène maximal autorisant le redémarrage est fixé par l'exploitant sous sa responsabilité. Les contrôles sont consignés.

Le registre situé sur le carneau menant à l'oxydateur est testé avant chaque démarrage de four. Les tests sont consignés.

ARTICLE 8.9.3. CONDUITE DES OXYDATEURS THERMIQUES

8.9.3.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des unités d'oxydation. Ces dispositions comprennent notamment :

- un programme de modélisation des volatils émis par les fours en cours de cuisson/recuisson, permettant de simuler les émissions et d'optimiser l'apport des volatils vers l'oxydateur thermique,
- un détecteur de dépression couplé à une alarme sonore et visuelle au niveau de chaque carneau amenant les volatils,
- le contrôle en continu de la température de la chambre de combustion par au moins deux sondes indépendantes,
- une régulation de l'air dans la chambre de combustion. Cette régulation doit pouvoir s'effectuer à l'aide de deux dispositifs indépendants. Le basculement d'un dispositif à l'autre est notamment possible depuis la salle de contrôle des fours.

8.9.3.2 - Toutes les dispositions sont prises pour ne pas dépasser la température de tenue des réfractaires. Cette température est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant définit notamment deux seuils de température au-delà desquels le dépassement du seuil provoque :

- au 1^{er} seuil : le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle se traduisant par un ralentissement ou un arrêt de fours,
- au 2^{ème} seuil : le déclenchement d'une seconde alarme commandant automatiquement le démarrage du ventilateur de refroidissement.

8.9.3.3 – Dans le cas où la température de la chambre de combustion de l'oxydateur thermique ne permet plus d'assurer le respect des valeurs limites d'émission définies au point **3.2.3.3.1** (par exemple par le déclenchement de l'oxydateur thermique entraînant une baisse importante de la température...) l'arrivée des volatils est automatiquement stoppée. Cette température est définie sous la responsabilité de l'exploitant qui doit être en mesure de la justifier.

ARTICLE 8.9.4. RÉCEPTION DES ALARMES EN CAS D'ABSENCE DE LA SALLE DE CONTRÔLE

L'exploitant prend toutes dispositions afin que les opérateurs puissent toujours réceptionner les alarmes en cas d'absence de la salle de contrôle.

ARTICLE 8.9.5. STOCKAGE DU BRAI SOLIDE

Le stockage de brai solide s'effectue dans les alvéoles compartimentées séparées par des murs REI 120.

ARTICLE 8.9.6. STOCKAGE DU BRAI LIQUIDE

Les deux réservoirs de stockage de brai liquide sont équipés d'au moins une sonde de température et d'une sonde de niveau.

Le franchissement du niveau haut ou très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme sonore et visuelle et stoppe automatiquement les pompes de dépotage.

L'opération de raccordement est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipements de protection adaptés lui permettant d'intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Les véhicules sont mis à la terre avant démarrage des opérations de transfert.

Avant chaque branchement, les joints et flexibles font l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur bon état.

ARTICLE 8.9.7. MALAXEURS

La double enveloppe des malaxeurs est munie d'une sonde de température. Le franchissement du seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme sonore et visuelle.

ARTICLE 8.9.8. PRÉCHAUFFEURS

La température intérieure des préchauffeurs est contrôlée en permanence par deux sondes indépendantes. Le franchissement d'un niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant provoque l'arrêt des brûleurs et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

ARTICLE 8.9.9. ATELIER DE GRAPHITATION

L'exploitant s'assure que l'isotherme 100°C dans le sous-sol du bâtiment graphitation n'est jamais repoussé au-delà d'une profondeur de 4 mètres par un système de suivi de la profondeur de cet isotherme.

ARTICLE 8.9.10. SILOS DE STOCKAGE DE COKE DE PÉTROLE ET DE BRAI

On entend par silo l'ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Les bâtiments de stockage doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations de stockage en vrac comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Les aires de déchargement du coke de pétrole sont munies de systèmes de captage de poussières et de dépoussiérage. Toutes précautions sont prises lors du déchargement afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur de résistance de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et des masses est distincte de celle du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme.

ARTICLE 8.9.11. SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF

L'exploitation des systèmes de refroidissement évaporatif se fait conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles **L.514-5** et **L.514-8** du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection de l'Environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

En cas de valeur mesurée supérieure aux valeurs limites, l'exploitant prend toutes mesures appropriées pour y remédier et réalise un autre contrôle du (ou des) paramètre(s) concerné(s) dans les 15 jours suivants la mise en place des mesures afin de confirmer le retour à une situation normale.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

9.2.1.1 -Rejets canalisés

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets 15 et 16 – Oxydateurs thermiques :

Paramètre	Fréquence
Débit	en continu (1)
O ₂	lors des contrôles ponctuels
CO ₂	lors des contrôles ponctuels
CO	mesure en continu
CH ₄	annuelle
Poussières	mesure en continu (1)
SO ₂	semestrielle
NO _x	annuelle
COV totaux hors CH ₄	annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351	triennale
Cd+Hg+Tl	triennale
Plomb	triennale
Cr (VI)	trimestrielle
Sb+Cr +Co+Cu+ Sn+ Mn+Ni+V+Zn	triennale
16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA	annuelle

(1) Dans le cas d'une impossibilité technique démontrée par l'exploitant et après accord de l'inspection de l'Environnement, la mesure du paramètre « poussières » et du débit s'effectue à fréquence trimestrielle. Cette mesure comprend les PM 10.

La fréquence fixée ne préjuge pas de la décision relative à la demande de dérogation de la NEA-MTD du paramètre poussières au titre de l'article **R.515-68** du code de l'environnement déposée le 22 juin 2017.

Rejets 18 à 30 – Fours de cuisson :

Le contrôle s'effectue sur un seul four de cuisson représentatif du fonctionnement normal.

Le contrôle s'effectue dans la période d'une heure précédant la connexion du four à l'oxydateur.

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
CO ₂	annuelle
CO	annuelle
CH ₄	annuelle
Poussières dont PM ₁₀	annuelle
SO ₂	annuelle

Paramètre	Fréquence
COV totaux hors CH ₄	triennale
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351	triennale
16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA	annuelle

Les fours de recuisson ne sont pas soumis à autosurveillance.

Rejets n° 1 à 13 – Dépoussiéreurs :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Poussières dont PM ₁₀	annuelle

Rejets n° 14 et 17 - Filtre Brai et Imprégnation :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
CO ₂	annuelle
Poussières dont PM ₁₀	annuelle
COV totaux hors CH ₄	annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351	triennale
16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA	annuelle

Rejets n° 39 et 40 – Générateurs :

Paramètre	Fréquence (AP 2005)
Débit	triennale
NOx	triennale

9.2.1.2 – Autosurveillance par bilan

L'évaluation des émissions atmosphériques par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO ₂	Bilan matière	annuelle
HAP exprimé en facteur d'équivalent toxique BaP	Bilan à partir des mesures réalisées	annuelle
Chrome hexavalent	Bilan à partir des mesures réalisées	annuelle
Poussières totales	Bilan à partir des mesures réalisées	annuelle

L'évaluation des émissions dans le rejet aqueux par bilan porte sur le polluant suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
HAP exprimé en facteur d'équivalent toxique BaP	Bilan à partir des mesures réalisées	annuelle

9.2.1.3 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant réalise une campagne de mesures de la qualité de l'air sur le paramètre suivant :

Paramètres	Milieu considéré
Chrome hexavalent	Campagne de mesures atmosphériques

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche lors de la mesure.

Les mesures sont réalisées dans les trois zones définies dans l'étude « Mise à jour de l'Evaluation des Risques sanitaires » référencée KA17.09.007 du 12 janvier 2018 complétée le 31 mai 2018.

L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.). Ce rapport est transmis dans le délai d'un mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre concernant le rejet n° 1 défini à l'article 4.4.5 :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)
Débit			continue
Température			continue
pH			continue
MES	1305	Moyen 24 h	mensuelle
DCO	1314	Moyen 24 h	mensuelle
DBO ₅	1313	Moyen 24 h	mensuelle
Indice phénol	1440	Moyen 24 h	mensuelle
HAP (1)	7088	Moyen 24 h	mensuelle
Métaux lourds (2)	1369 + 1371 + 1382 + 1386 + 1388 + 1392 + 1394 + 7714	Moyen 24 h	semestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)
Aluminium	1370	Moyen 24h	mensuelle
Azote global	1551	Moyen 24 h	annuelle
Nonylphénol	6598	Moyen 24h	annuelle
Naphtalène	1517	Moyen 24h	annuelle
Fluoranthène	1191	Moyen 24h	annuelle

(1) : somme des 16 composés classés prioritaires par l'US-EPA : Naphtalène (CAS : 91-20-3), Acénaphthylène (CAS : 208-96-8), Acénaphène (CAS : 83-32-9), Fluorène (CAS : 86-73-7), Anthracène (CAS : 120-12-7), Phénanthrène (CAS : 85-01-8), Fluoranthène (CAS : 206-44-0), Pyrène (CAS : 129-00-0), Benzo(a)anthracène (CAS : 56-55-3), Chrysène (CAS : 218-01-9), Benzo(a)pyrène (CAS : 50-32-8), Benzo(b)fluoranthène (CAS : 205-99-2), Dibenzo(a,h)anthracène (CAS : 53-70-3), Benzo(k)fluoranthène (CAS : 207-08-9), Benzo (g,h,i)pérylène (CAS : 191-24-2) et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (CAS : 193-39-5).

(2) : aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, Etain, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb et zinc.

ARTICLE 9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.2.4.1 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **6 mois à compter de la notification du présent arrêté** puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant remet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols en application de l'article **R.515-60** du code de l'environnement précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles **L.512-3**, **L.512-5**, **L.512-7** et **L.512-10** du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection de l'Environnement ou au Préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.512-69** du code de l'environnement, l'exploitant établit et adresse à l'Inspection de l'Environnement avant la fin de chaque mois suivant le trimestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article **9.2.1**. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point **9.1.2**, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article **9.2.5** sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CALAIS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société GRAFTECH FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le **- 7 MAI 2020**

Pour le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

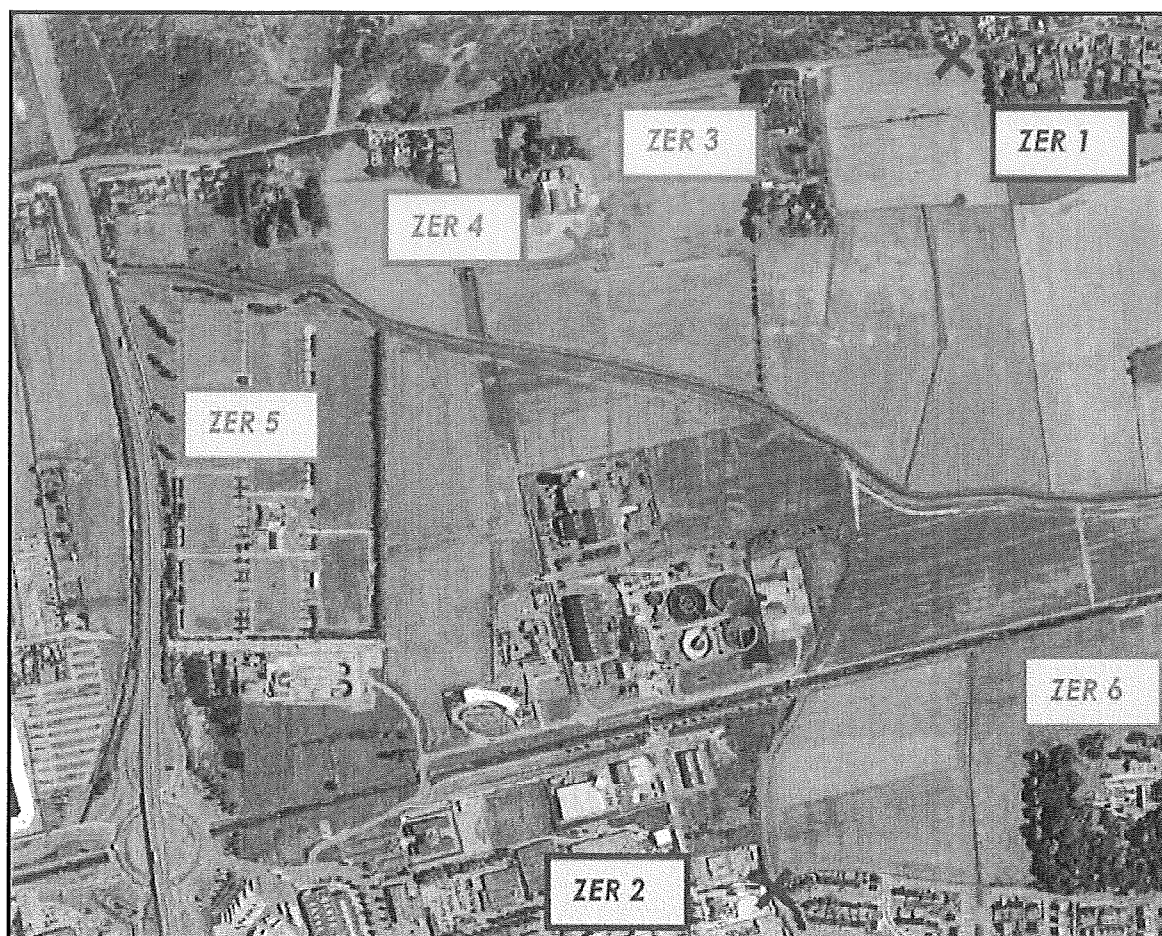
Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GRAFTECH FRANCE – Zone Industrielle des Dunes – Rue des Garennes – 62100 CALAIS
- Sous-préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de Calais
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Localisation des installations

Figure 32 : Emplacement des points de calculs



Annexe 3 : Parcelles épanables et points de référence

Annexe 4 : Liste des déchets admissibles

La liste des déchets admissibles sur le site est la suivante :

Code nomenclature	Descriptions
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs - uniquement en provenance du CVO Sevadec
19 08 01	déchets de dégrillage
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	déchets encombrants